



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-032 / DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 03 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 07 novembre 1979, 12 novembre 1979, 04 février 1982 ainsi que les récépissés de déclaration des 03 avril 1968, 10 janvier 1969, 28 janvier 1970, 27 janvier 1975, 22 novembre 1978, 25 avril 1979 et 09 février 1987 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 02, place de la coupole, La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter un établissement pétrolier, sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2002, donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 Puteaux, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 imposant à la société TOTAL FINA ELF pour son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, des prescriptions complémentaires visant d'une part à compléter l'étude de dangers, à demander la réalisation d'une étude technico-économique sur le déplacement éventuel du bac d'hydrocarbures le plus proche des habitations et d'autre part, à imposer la réalisation d'une tierce expertise sur l'ensemble de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL FINA ELF visant la réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 décembre 2004 ;

Vu le courrier de la société TOTAL, en date du 6 janvier 2005, formulant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2005 ;

Considérant que l'exploitant ne formule aucune demande de modification concrète et explicite de dispositions contenues dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les remarques sont de portée générale, sur les moyens prescrits à mettre en oeuvre pour réduire les risques, et sur les échéances des travaux programmés ;

Considérant qu'il convient de réduire l'exposition des habitations situées en limite du site ;

Considérant qu'il convient d'améliorer les dispositifs de protection incendie (amélioration des réseaux incendie, mise en place de dispositifs complémentaires, études relatives à la fiabilité, ...);

Considérant que l'étude de dangers doit permettre d'aboutir pour l'ensemble du site à des mesures concrètes de réduction du risque à la source ou d'amélioration des équipements de sécurité ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société TOTAL France, dont le siège est situé Tour TOTAL, 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée, à poursuivre l'exploitation sur la commune de GARGENVILLE des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, dans son établissement sis 40 avenue Jean Jaurès - 78440 GARGENVILLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Dépôt aérien de liquides inflammables : - Stockage de liquides inflammables lorsque la quantité stockée susceptible d'être présente est supérieure à 10000 t pour la catégorie B Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité maximale de : 406 195 m ³ de 1 ^{ère} catégorie 230 391 m ³ de 2 ^{ème} catégorie Capacité totale équivalente de 452 273 m ³ .	1432-1c 1432-2a	AS A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, Comprimant des fluides inflammables (GPL), la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	1 compresseur de 415 kW comprimant du GPL	2920-1-a	A
Installation de remplissage de véhicules citernes et de récipients mobiles, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Poste fer : 1 poste de chargement de 120 m ³ /h Poste route : 1 bras de 120 m ³ /h en carburéacteur 5 bras de 120 m ³ /h	1434-1-a	A
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Pipe-line Ile-de-France (PLIF) débit maximal 1800 m ³ /h	1434-2	A
Installation de chargement et déchargement de citernes de gaz combustible liquéfié (GPL) : - Chargement/déchargement camions - chargement/déchargement wagons	3 postes route citernes 22.5 t 2 postes fer wagons 45 t	1414-2	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie d'une capacité équivalent supérieur à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	38 m ³ de méthanol (additif propane)	1432-2b	D

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation comportant des équipements mobiles contenant des substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003, contenant des radionucléides du groupe II, L'activité totale étant supérieure ou égale à 3700 MBq, mais inférieure à 3700 GBq (100Ci)	25 GBq sous forme spéciale (mesure de densité sur PLIF)	1721-2	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles	6 transformateurs au pyralène dont : 4 x 2643 l 1 x 207 l 1 x 543 l	1180-1	D
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	27,5 t + 9,15 t sulfurique à 98% (Merox)	1611	NC
Stockage de gaz inflammable liquéfié sous pression, la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t	1 réservoir de 3500 kg (chauffage) 1 réservoir de 1000 kg (école du feu)	1412	NC

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit de solution moussante calculés en application de :

- l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables,
- et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

En complément aux éléments figurant dans l'étude de dangers dans sa version remise en janvier 2003 et dans les documents susvisés en date du 2 juillet 2004 et du 15 septembre 2004, l'exploitant remet un document actualisé justifiant du dimensionnement de l'installation de lutte contre l'incendie selon la méthodologie proposée par la circulaire du 6 mai 1999 précitée. Ce document précise pour chacun des scénarios examinés (feu de cuvette, feu de bac) :

- la stratégie d'intervention :
 - durée de temporisation et d'extinction,
 - montée en puissance des moyens, en distinguant les moyens fixes et mobiles, les moyens internes et externes,
 - la gestion des sous-cuvettes (délai de débordement, réalisation de tapis de mousse préventif, etc.),
- les débits d'eau et quantités d'émulseurs ainsi déterminés,

- un bilan au vu des moyens internes existants ainsi que d'éventuelles propositions avec un échéancier de réalisation.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et des Secours (SDIS) des Yvelines **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Si les dispositions ou études contenues dans les articles du présent arrêté préfectoral (notamment les articles 7, 9, 10 et 12) remettent en cause des éléments figurant dans le dossier relatif au dimensionnement de la protection incendie, l'exploitant doit à nouveau actualiser ce document et le transmettre à l'inspection des installations classées et au SDIS **sous un délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : QUANTITE D'EMULSEURS ET DISPONIBILITE

L'exploitant dispose à demeure sur les installations du site, **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, d'une quantité totale d'émulseurs correspondant au minimum à 108 m³ au taux de 6 %.

Dans la période transitoire, 92m³ d'émulseurs au taux de 6 % sont disponibles en permanence sur le site et au minimum 16m³ au taux de 6 % sont mobilisables en moins de 30 minutes, indépendamment de la quantité amenée par les services de secours extérieurs.

Les émulseurs objet du présent article répondent aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4,
- ils figurent dans la liste des émulseurs « qualifiés » selon les critères du protocole d'essais présenté dans le rapport n° 97/06 du GESIP (Groupement d'Etude et de Sécurité des Industries Pétrolières).

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION DE MOYENS DE POMPAGE

Le dépôt est équipé d'un collecteur permettant aux services de secours de raccorder leurs moyens de pompage au réseau incendie du site en toute fiabilité, en particulier en cas de défaillance des pompes du site. Ce dispositif est dimensionné de façon à assurer les débits calculés selon les dispositions décrites à l'article 3 du présent arrêté et il permet d'assurer un débit minimal de 1 200 m³/h sous 10 bars.

ARTICLE 6 : TENUE MECANIQUE DU MUR PERIPHERIQUE DE LA CUVETTE 4

Une étude spécifique, **réalisée sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, par un bureau d'étude indépendant de l'exploitant et spécialisé dans le domaine concerné, fournit l'ensemble des éléments d'appréciation techniques relatifs à la constitution du mur de rétention situé au sud et à l'est de la cuvette n° 4 afin de démontrer qu'il satisfait

aux prescriptions de l'article 1.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 notamment celles relatives à :

- la stabilité au feu d'une durée de 6 heures minimum (tenue thermique passive liée aux caractéristiques intrinsèques du mur),
- la résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir (tenue mécanique dynamique).

Concernant l'effet de vague, cette étude prend en compte les précurseurs identifiés dans l'étude de dangers ainsi que les scénarios suivants, en concluant après analyse, sur les circonstances pouvant les initier : rupture de canalisation, brèche au niveau de la robe, ruine d'un bac suite à une explosion...

L'effet de tremplin (vague de produit passant au dessus de la cuvette) est également pris en considération.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'étude se prononce sur la suffisance des moyens existants et propose le cas échéant des dispositions permettant de satisfaire les prescriptions précitées dans le présent article ; pour répondre au critère concernant la stabilité au feu (6 heures minimum) du mur de rétention, les mesures de protection active ne sont pas prises en compte.

L'exploitant dimensionne et met en place ces dispositions complémentaires **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : MURS SEPARATIFS DE SOUS CUVETTES

L'exploitant effectue **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une revue de conception des moyens susceptibles de retarder la progression d'une nappe enflammée dans les différentes sous-cuvettes du dépôt.

Cette revue de conception inclut notamment le descriptif technique des éléments suivants :

- la hauteur minimale de chacun des ouvrages participant aux rétentions,
- les éléments nécessaires pour garantir leur tenue mécanique (effort statique lié à la rétention de produits) et leur étanchéité pendant 4 heures,
- la localisation des points de débordement dans les sous-cuvettes ou hors de la cuvette de rétention en cas de débordement prévisible,
- la localisation d'éventuels systèmes de type « siphon » pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette.

Les résultats de cette étude sont comparés aux exigences réglementaires, aux scénarios identifiés dans l'étude de dangers et aux hypothèses figurant dans le dossier relatif au dimensionnement de la protection incendie visé à l'article 3 du présent arrêté. En cas d'insuffisance des moyens existants sur le site, l'exploitant propose et met en place des mesures complémentaires, **sous 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : FRACTIONNEMENT DES RETENTIONS

Un mur de fractionnement de cuvette est implanté à l'ouest du compartiment contenant le bac 127.

Un mur de fractionnement est implanté dans la cuvette n°10 pour séparer le bac 149 du bac 150.

ARTICLE 9 : PROTECTION INCENDIE DES BACS

Afin d'assurer leur refroidissement et l'aspersion de solution moussante, la protection des bacs 123, 124, 149, 150, 127, 128, 130 et 131 est assurée par des moyens fixes **avant le 31 décembre 2005**, ces moyens étant raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes.

Les choix techniques des moyens retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun, de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS FIXES DE SOLUTION MOUSSANTE

L'ensemble des cuvettes et sous cuvettes du dépôt est pourvu de moyens fixes de projection de solution moussante. Ces moyens fixes ont une capacité suffisante pour atteindre un taux d'application au moins égal au taux de temporisation, tel qu'il est ressort des dispositions figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Ils sont raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes.

Ces moyens fixes sont mis en place **avant le 31 décembre 2007, avec un début de réalisation des travaux dès septembre 2005**. Un programme d'échelonnement des travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

ARTICLE 11 : SALLE DE COMMANDE

L'exploitant prend, sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour protéger la salle de commande des conséquences des accidents étudiés dans l'étude de dangers révision 2 de janvier 2003 : éloignement de la cuvette de rétention de la pomperie, création d'un rideau d'eau.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIER DES BACS 5 ET 6

Pour diminuer les effets des flux thermiques associés à un éventuel feu de cuvette des bacs 5 et 6 vis-à-vis des habitations les plus proches, l'exploitant modifie cette cuvette :

- d'une part conformément à sa proposition figurant dans l'étude technico-économique transmise par courrier du 7 février 2003,
- d'autre part, en respectant les objectifs suivants :
 - permettre l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde et éviter la propagation d'un incendie aux autres sous-cuvettes. Dans ce cadre, un système de type « siphon » (ou disposition équivalente) est mis en place et permet d'assurer le débordement de la sous-cuvette du bac D5 directement vers un compartiment autre que la sous-cuvette du bac D6.
 - empêcher les effets des flux thermiques (3kW/m^2) d'atteindre les habitations avoisinantes et ne pas induire de nouveaux effets dominos sur les autres installations (sur site et hors site).

La conception et la capacité de la rétention doivent être conformes à la réglementation en vigueur :

- Instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables,
- Arrêté du 9 novembre 1972 modifié fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides...

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté, un document de faisabilité technique vis-à-vis des objectifs précités comportant une description et des plans des aménagements prévus, ainsi que les nouvelles zones d'effets des flux thermiques.

Pour éviter le risque de débordement des bacs n°5 et 6, l'exploitant met en place un dispositif d'alarme de niveau haut et un dispositif de mise en sécurité de l'installation par niveau très haut ; ces dispositifs de niveau sont indépendants des alarmes dites d'exploitation et sans mode commun de défaillance.

Un ensemble de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux est mis en place dans la cuvette de rétention des bacs 5 et 6. Les technologies de ces détecteurs et leurs implantations sont choisies de manière à garantir en toutes circonstances la détection rapide de présence d'hydrocarbures en fond de cuvette.

L'ensemble des travaux visés au présent article est réalisé **avant le 31 décembre 2005**.

ARTICLE 13 : ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13-1: BACS 5 ET 6

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- une description et une analyse des risques supplémentaires induits par les produits pétroliers « bruts » (par rapport aux produits pétroliers de type « essence ») ainsi que par les procédés particuliers associés (gestion liée au caractère hétérogène du produit et au risque de roll-over, à la présence de substances soufrées pyrophoriques, dispositif d'agitation, purges...) et une justification des mesures de sécurité associées,
- une analyse sur les modes de défaillances des toits flottants implantés sur les bacs D5 et D6 (blocage, immersion, conséquences d'une absence de drainage des eaux, rupture de la ligne de drainage...) et sur les éventuelles conséquences vis-à-vis d'un risque d'émission de vapeurs ou gaz inflammables ou nuage dérivant puis de son inflammation, en examinant les diverses configurations du toit (position haute, sur béquille...) et en justifiant les mesures de sécurités associées et leur performance (efficacité et fiabilité).
- une analyse sur les conditions d'occurrence d'une explosion de la phase gazeuse des bacs D5 et D6 et les effets associés (avec un dimensionnement quantitatif) et en justifiant les mesures de sécurité associées.
- une analyse sur les conditions d'occurrence d'une brèche ou d'une ruine des bacs D5 et D6 et des effets associés (dont effet de vague) et en justifiant les mesures de sécurité associées.

ARTICLE 13-2: Ensemble du site

- **Protection contre les effets de la foudre**

L'exploitant effectue une étude relative aux effets indirects de la foudre.

L'exploitant met en place sous un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues dans cette étude.

- **Niveaux de sécurité et détecteurs d'hydrocarbures**

L'exploitant fournit une étude technico-économique concernant les points suivants :

- la généralisation sur tous les bacs des dispositifs de maîtrise des risques de surremplissage (niveaux haut et très haut),
- la généralisation sur le dépôt des détecteurs d'hydrocarbures liquides et gazeux (cuvettes, pomperie...).

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met en place les équipements **avant le 31 décembre 2007, avec un début de réalisation des travaux dès janvier 2006**. Un programme d'échelonnement des travaux est établi par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- **Capacité du réseau hydraulique incendie**

L'exploitant effectue une revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt et met en place les équipements complémentaires pour corriger les points faibles éventuellement identifiés sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Cette revue de conception doit notamment :

- évaluer les débits et les pressions disponibles en tout point des réseaux,
- évaluer les débits et les pressions disponibles en fonction de chacun des scénarios du POI (usage de moyens fixes et de plusieurs bornes incendie de façon simultanée, usage de moyens mobiles raccordés sur le collecteur visé à l'article 5 du présent arrêté en cas de défaillance de pompes du site...),
- justifier le maillage et le sectionnement du réseau en référence à l'article 7.1.5 du Titre 3-chapitre V de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999.

Ces évaluations sont conduites sur les deux réseaux incendie de l'établissement (eau et prémélange).

- **Performance des moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant analyse les modes de défaillances des moyens de lutte contre l'incendie (dont pomperie, réseau eau, réseau émulseur, réseau prémélange, Unité de Stockage et de Dosage (USD) d'émulseur, collecteur visé à l'article 5 du présent arrêté en cas d'alimentation du réseau avec des pompes mobiles...) et justifie leur performance (fiabilité et efficacité).

Notamment vis-à-vis de la fonction de sécurité assurée et pour chacun de ses éléments constitutifs, les éléments suivants sont explicités : type de technologie, mode de fonctionnement (automatique, avec intervention manuelle,...), adéquation vis-à-vis des principes d'indépendance du système de sécurité par rapport à l'exploitation, de concept éprouvé, de résistance aux contraintes spécifiques, de dimensionnement adapté, de tolérance à la première défaillance, de redondance, de testabilité, de maintenabilité.

Cette analyse inclut les phases transitoires, les phases d'intervention, les modes dégradés, les défaillances de mode commun ainsi que les pertes d'utilités.

Cette analyse est transmise à l'inspection des installations classées sous forme d'étude, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13-3 : Installations de propane

- **Prévention et maîtrise des fuites au niveau des pompes de transfert de propane affectées aux wagons**

Afin de prévenir et maîtriser les fuites de propane, l'exploitant étudie sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le changement de technologie des pompes afin d'éliminer tout risque de fuite au niveau de leurs garnitures.

Il met en place les éventuels équipements proposés dans l'étude sous **un délai de 12 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

- **Isolement des wagons lors des opérations de transfert de propane**

Pour isoler plus rapidement les installations, l'exploitant établit sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté une étude comportant l'élaboration d'un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, précisant et justifiant les seuils de détection de gaz [exprimés en pourcentage de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE)] et les appareils asservis à ce système afin de maîtriser une fuite générée lors des opérations de transfert de propane à partir des wagons. Il met en place les éventuels équipements complémentaires sous un **délai de 12 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Les travaux associés à l'automatisation de l'isolement des wagons (déclenchement automatique du ridoir sur la détection gaz) sont réalisés sous un **délai de 12 mois** à compter de la notification de cet arrêté.

- **Etude relative au pipeline de propane**

L'exploitant fournit une analyse des risques relative au pipeline de propane situé dans l'enceinte de l'établissement (avec examen des scénarios d'accidents) et justifie les mesures de sécurité associées. Cette analyse prend en compte l'état de vieillissement de la canalisation et présente également un bilan vis à vis de son éventuelle corrosion.

Cette étude est remise sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- **Etude relative aux pipelines d'hydrocarbures (PLIF et TRAPIL)**

L'exploitant étudie les conséquences des accidents affectant les pipelines sur les installations (effets dominos). Cette étude est remise sous un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : CONTROLES ET MAINTENANCE

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements visés aux articles 3, 5, 9, 10, 11 et 12 de cet arrêté. Ce programme définit :

- les critères à satisfaire,
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...),
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

ARTICLE 15 : COMPLEMENTS A L'ETUDE DE DANGERS

Les résultats des études réalisées en application des prescriptions du présent arrêté sont systématiquement intégrés dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité de l'établissement.

L'étude de dangers de l'établissement est révisée pour le **3 février 2006** au plus tard, puis **tous les 5 ans** à compter de cette même date ou lors de toute modification.

Cette première révision de l'étude de dangers intégrera toutes les conclusions des études demandées dans ce présent arrêté.

article	Objet de la prescription	Echéance de l'étude*	Fin des travaux*
3	- Protection contre l'incendie / circulaire du 6 mai 1999 - Mise à jour de cette étude suite aux travaux	3 mois 12 mois	- -
4	- Quantité d'émulseurs et disponibilité	-	6 mois
6	Tenue mécanique du mur périphérique de la cuvette 4	3 mois	12 mois
7	- Murs séparatifs de sous-cuvettes	6 mois	12 mois
9	- Equipement des bacs 123, 124, 149, 150, 127, 128, 130 et 131 d'une protection incendie par moyens fixes	-	31/12/2005
10	- Equipement des cuvettes de rétention de moyens fixes de projection de mousse	Programme d'échelonnement des travaux transmis sous 6 mois	31/12/2007 avec un début des travaux en septembre 2005
11	- Protection de la salle de contrôle	-	3 mois
12	- Document de faisabilité - Travaux bacs D5 et D6	6 mois	- 31/12/2005
13-1	- Etudes complémentaires pour les bacs D5 et D6	6 mois	-
13-2	- Protection contre la foudre – effets indirects	-	3 mois
	- Niveaux de sécurité et détecteurs d'hydrocarbures	6 mois	31/12/2007 avec un début des travaux en janvier 2006
	- Capacité du réseau hydraulique incendie	-	6 mois
	- Performance des moyens de lutte contre l'incendie	12 mois	-
13-3	- Changement de technologie des pompes	6 mois	12 mois
	- Plan de détection de gaz pour les transferts par wagon	6 mois	12 mois
	- Automatisation de l'isolement des wagons	-	12 mois
	- Pipeline propane	6 mois	-
	- Pipelines PLIF et TRAPIL	6 mois	-
15	- Etude de dangers	03/02/2006 puis tous les 5 ans	

*à compter de la date de notification de cet arrêté

Article 16 : Dispositions diverses

16.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gargenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

16.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

16.3 - En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

16.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires d'Issou, Gargenville et Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX